

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC DE CONSULTATION

EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER PAR INTÉRIM DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ, CONFORMÉMENT AU CODE MUNICIPAL, QUE :

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 612-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #526-2012 AFIN DE PERMETTRE LES TENTES-DÔMES DANS LA ZONE V1-305.

Le conseil a adopté par résolution, lors de la séance tenue le 14 janvier 2019, le premier projet de règlement 612-2018 modifiant le règlement #526-2012 afin de permettre les tentes-dômes dans la zone V1-305, de la municipalité de Sainte-Béatrix.

Qu'une assemblée publique de consultation sur ledit projet, se tiendra le 11 février 2019 à 19h00, à l'hôtel de ville au 861, rue de l'Église à Sainte-Béatrix.

Au cours de cette assemblée, le Maire, ou tout autre membre du Conseil désigné ou par une autre personne désignée par ce dernier, expliquera la modification, ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet. Veuillez noter que le projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Le présent premier projet de règlement vise à modifier les articles 3.4.2 et 6.1 du règlement 526-2012 :

Le paragraphe suivant est ajouté à la fin de l'article 3.4.2 (Projets intégrés à vocation récréo-touristique), comme suit :

8. Dispositions spécifiques à la zone V1-305

Dans la zone V1-305 un projet récréotouristique intégré peut installer des tentes en forme de dôme de PVC si l'ensemble de ces dits logements sont conforme au présent règlement et aux lois et règlements en vigueur, notamment la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2) à ce qui a trait à l'approvisionnement en eau et à l'évacuation des eaux usées. La superficie d'un site (pour chaque tente-dôme) doit respecter au minimum 3000 m² ou 4000m² en présence de cours d'eau.

Le dernier paragraphe de l'article 6.1 concernant les constructions et architectures défendues est modifié par l'ajout de : « et dans la zone V1-305 » comme suit :

- *Les bâtiments à profil circulaire (dôme) sont prohibés ; malgré ce qui précède les bâtiments à profils circulaires sont autorisés comme bâtiment principal ou accessoire dans les zones agricole et industriel et dans la zone V1-305 et comme bâtiment accessoire seulement et ce, dans les zones commerciales (RM: résidentielle et commerciale); dans tous les cas, ils sont interdits dans le périmètre d'urbanisation.*

Ce projet de règlement peut être consulté au bureau municipal aux heures normales d'ouverture.

DONNÉ À SAINTE-BÉATRIX CE QUATRIÈME JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DE L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT (04 02 2019).



Gérard Cossette
Directeur général et secrétaire-trésorier par intérim

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Gérard Cossette, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim de la Municipalité de Sainte-Béatrix, certifie solennellement que j'ai publié l'avis public en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil, le quatrième jour du mois de février de l'an deux mille dix-neuf (04.02.2019)

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 4^e jour du mois de février de l'an deux mille dix-neuf (04.02.2019).



Gérard Cossette
Directeur général et secrétaire-trésorier par intérim